

COMMISSION NATIONALE DE DEONTOLOGIE DE LA SECURITE

Saisine n°2009-39

AVIS ET RECOMMANDATIONS

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 12 mars 2009,
par M. Patrick BRAOUEZEC, député de la Seine Saint-Denis

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 12 mars 2009, par M. Patrick BRAOUEZEC, député de la Seine Saint-Denis, des conditions d'interpellation et du déroulement de la garde à vue, le 23 janvier 2009 à Saint-Denis, de M. A.S., âgé de 17 ans.

Elle a pris connaissance de la procédure judiciaire.

Elle a entendu M. A.S.

Elle a également entendu M. M.D., brigadier, et M. C.S., gardien de la paix.

> LES FAITS

Le 23 janvier 2009, à 19h00, M. A.S., âgé de 17 ans, se rendait, selon ses dires, à son entraînement de boxe, comme tous les vendredis soirs, lequel se déroulait au gymnase de la Courtille à Saint-Denis. Etant en retard sur l'horaire, il s'y dirigeait en courant.

A hauteur du collège Henri Barbusse, il a été interpellé par trois fonctionnaires de police, dont l'un l'a désigné en disant : « C'est lui », et a été immédiatement menotté puis conduit dans un véhicule banalisé au commissariat de Saint-Denis. Se trouvaient alors dans le véhicule d'autres jeunes hommes que l'intéressé ne connaissait pas.

Peu avant ces faits, Mme P.N. avait été agressée par des jeunes qui lui avaient dérobé son sac à main, rue du Bourget à Saint-Denis. Avisé de ces circonstances, le gardien de la paix C.S., de patrouille dans le secteur, s'est immédiatement rendu sur les lieux. La victime lui a dit avoir été agressée « par un groupe d'une dizaine d'individus, tous de type africain et nord africain, vêtus de sombre, porteurs pour la plupart de pantalons de type jeans et de sweats à capuche ». Elle a également précisé que les « principaux acteurs » du vol étaient tous deux de type africain.

Assisté de ses équipiers et de trois fonctionnaires d'une autre patrouille, M. C.S. a emprunté la rue par laquelle les intéressés s'étaient enfuis et a constaté, à l'angle de celle-ci, la présence d'un groupe d'une dizaine d'individus correspondant au signalement. Ce groupe s'est immédiatement disloqué à la vue des policiers mais deux personnes correspondaient en tous points à celles décrites comme étant les auteurs du vol.

Après poursuite, cinq des jeunes ont été interpellés à 19h00, au nombre desquels figure M. A.S.

Celui-ci a été placé en garde à vue à son arrivée au commissariat. Ses droits lui ont été notifiés à 19h25 par M. M.D., officier de police judiciaire de quart du service de nuit. Il n'a pas été en mesure de donner le numéro de téléphone de son père. Il a sollicité un examen médical et a souhaité s'entretenir avec un avocat commis d'office.

Il a été vu par un médecin des urgences médico-judiciaires le 24 janvier 2009 à 3h15. Il a été entendu le même jour de 10h25 à 11h00, audition au cours de laquelle six questions lui ont été posées, notamment pour savoir s'il courait au moment de son interpellation, s'il connaissait les autres personnes interpellées, s'il avait assisté à leur interpellation, l'itinéraire qu'il avait emprunté et s'il était passé par la rue du Bourget. A aucun instant, les faits auxquels il était soupçonné d'avoir participé n'ont été évoqués.

La mesure de garde à vue a pris fin à 16h50. Aucune mention des procès-verbaux ne permet de vérifier si le mineur a été remis à un civilement responsable.

Selon les déclarations de Mme S., sa mère, aux termes d'une plainte déposée auprès de l'Inspection générale des services le 26 janvier 2009, s'inquiétant d'être sans nouvelle de son fils, elle aurait d'abord essayé de le contacter vainement par téléphone puis, après avoir appelé l'hôpital et la clinique de Saint-Denis, aurait demandé à son fils I., alors gardien de la paix, de se renseigner auprès du commissariat. Ce dernier s'y est présenté dans la nuit du 24 janvier à 1h00 et aurait eu une altercation avec le fonctionnaire de garde, qui aurait refusé de le renseigner. A sa sortie du commissariat, il a confirmé à sa mère la présence de M. A.S. au commissariat.

L'affaire a été classée sans suite s'agissant de M. A.S.

La Commission a été saisie aux motifs que les conditions dans lesquelles avait eu lieu l'interpellation de M. A.S n'étaient manifestement pas conformes au code de déontologie.

> AVIS

Sur les circonstances de l'interpellation :

Il ressort du procès-verbal d'interpellation rédigé par M. C.S. que Mme P.N. aurait déclaré aux fonctionnaires de police avoir été agressée par un groupe d'une dizaine d'individus, dont elle n'a pu donner la description avec précision.

Selon le même procès-verbal, un groupe d'une dizaine de jeunes se trouvait dans le secteur où les agresseurs étaient susceptibles d'avoir pris la fuite. Lors de la poursuite, aucun des jeunes de ce groupe n'aurait été perdu de vue par les fonctionnaires.

Cinquante minutes après, au cours de son audition, Mme P.N. soutenait que le groupe était finalement constitué de cinq personnes, dont deux étaient de type africain et trois de type nord africain, tous ayant participé au vol en l'entourant durant la commission du vol. Mme P.N. a pu faire une description très détaillée de chacune des cinq personnes ayant participé à son agression, évoquant précisément des chaussures et vêtements portés par chacun. Elle précisait toutefois, après cette description, ne pas être en mesure de les reconnaître si on les lui présentait.

Devant la Commission, M.C.S. a justifié le changement de version des faits relatés par la victime notamment quant au nombre d'agresseurs par la circonstance « qu'elle avait perdu ses esprits »

Mme P.N. n'ayant déféré à aucune des convocations de la Commission, il n'a pas été possible de lever les doutes sur les différentes contradictions entre le procès-verbal de saisine et le procès-verbal d'audition de la victime.

Les déclarations de M. C.S. devant la Commission ne peuvent avoir non plus de valeur probante, dès lors que ce fonctionnaire a soutenu n'avoir jamais perdu de vue le groupe de jeunes durant la poursuite et, sur question posée, a soutenu qu'il faisait encore jour, alors que les faits se sont déroulés le 23 janvier 2009 à 19h00.

Ainsi, aucune pièce du dossier n'a pu apporter une quelconque explication sérieuse sur le fait que le nombre de personnes mises en cause ait été ramené à cinq après l'interpellation de cinq jeunes.

Aucune pièce du dossier ne permet d'expliquer que la victime n'ait été en mesure de décrire précisément la tenue vestimentaire de chacun des jeunes interpellés qu'après leur interpellation, alors qu'elle n'avait été capable de décrire que deux des agresseurs, de façon moins précise, dans les minutes suivant son agression, étant précisé qu'elle a déclaré ensuite : « Je ne saurais reconnaître les individus s'ils m'étaient présentés ».

Dans ces conditions, il existe un doute sérieux sur les circonstances exactes ayant présidé à l'interpellation de M. A.S., doute de nature à corroborer les déclarations de celui-ci quant à ses occupations au moment de son interpellation et à établir sa bonne foi quant à l'erreur commise par les fonctionnaires sur sa personne, étant précisé qu'il était à ce jour inconnu des services de police et que, au cours de la garde à vue, il n'a jamais été interrogé sur les faits.

Un tel doute, en l'état du dossier, ne permet pas néanmoins à la Commission de conclure à un manque de discernement ou une faute constitutive d'un manquement à la déontologie.

Sur l'atteinte aux droits au cours de la garde à vue :

Aux termes de l'article 4-II de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante : « Lorsqu'un mineur est placé en garde à vue, l'officier de police judiciaire doit informer de cette mesure les parents, le tuteur, la personne ou le service auquel est confié le mineur ».

L'article D.10, alinéa 1^{er}, du code de procédure pénale dispose que : « Lorsqu'ils exécutent une commission rogatoire ou agissent selon la procédure des crimes et délits flagrants, les officiers de police judiciaire établissent des procès verbaux séparés pour chacun des actes qu'ils exécutent ».

Lors de la notification de son placement en garde à vue, M. A.S. a indiqué à M. M.D., après lui avoir donné son adresse exacte, qu'il n'avait pas le numéro de téléphone de son père.

Le procès-verbal de fin de garde à vue mentionne pourtant que son père a été avisé de la mesure, ce que conteste la famille.

En effet, dans un rapport d'information établi le 24 janvier 2009, le gardien de la paix N.M., chef de poste le 23 janvier, a déclaré n'avoir jamais été « contacté téléphoniquement ou physiquement par le service de nuit afin de faire effectuer par un de [ses] équipages un avis

à famille concernant M. A.S., individu gardé à vue dans nos locaux pour une infraction de violences aggravées ». Il indique également que son « permanent » n'a jamais été contacté et qu'à aucun moment la présence du service de nuit n'a été constatée au niveau du poste ni même du commissariat, et ce jusqu'à la relève de la nuit.

Devant la Commission, M. M.D. a soutenu qu'il avait rédigé un avis au poste de Saint-Denis et qu'il avait donné des instructions par téléphone, ignorant qui lui avait répondu. Il a reconnu n'avoir établi aucun procès-verbal actant ces diligences et ne conteste pas avoir manqué de s'assurer de l'accomplissement desdites diligences. A défaut de justifier d'un tel procès-verbal, conformément aux dispositions de l'article D.10 précité, M. M.D. n'a pas été en mesure de démontrer qu'il avait accompli les diligences imposées par la loi.

La seule circonstance que la famille de M. A.S. ait eu connaissance de sa garde à vue par d'autres moyens ne saurait régulariser la procédure ou dédouaner M. M.D. des fautes ainsi commises.

En conséquence, M. M.D. a manqué à ses devoirs en ne s'assurant pas que les diligences relatives à l'information du père de M. A.S. de son placement en garde vue avaient été accomplies.

> RECOMMANDATIONS

La Commission recommande une sanction disciplinaire à l'encontre de M. M.D. pour ne pas avoir respecté les prescriptions de l'article 4 de l'ordonnance de 1945.

La Commission recommande qu'il soit fait mention de la remise du mineur à un civilement responsable lors de la levée de la garde à vue.

> TRANSMISSIONS

Conformément aux articles 7 et 9 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour réponse au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales.

Adopté le 8 mars 2010.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président,

Roger BEAUVOIS